

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
N^o. 30
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N^o 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

CHEMIN DE FER. — DÉPARTS

Table with columns for destinations (LIÈGE, BRUXELLES, ANVERS, GAND) and departure times (Matin, Relevée). Includes a note about transport prices for various routes.

ANGLETERRE. — Londres, le 14 mai.

S. A. S. le prince de Ligne, chargé d'une mission spéciale par S. M. le Roi des Belges, est attendu, dans peu de jours à l'Hôtel de Clarendon, il restera à Londres jusqu'après le couronnement.

Dans la séance de samedi, à la chambre des communes, sir Thomas Acland a annoncé qu'il ferait lundi une motion tendante à abolir les résolutions de 1835, sur lesquelles se base l'APPROPRIATION CLAUSE.

En effet, le banquet n'a pas été donné à sir Robert Peel, tel qu'il a été, mais à sir Robert Peel, tel qu'il était d'après le modèle de lord Chandos.

Le MORNING-CHRONICLE publie un long article relativement à la motion de sir Thomas Acland, cet article commence ainsi :

« Le drapeau orangiste est déployé. L'annonce de M. Acland de la motion pour abolir les résolutions de la dernière chambre des communes sur lesquelles l'APPROPRIATION CLAUSE est fondée, place les violents desseins des torys, avant toutes les autres questions.

« Si en effet le drapeau orangiste était déployé, ce ne serait pas la première fois qu'il aurait flotté dans les airs comme l'avant-courreur de la liberté civile et religieuse; mais nous ne comprenons pas comment notre confrère peut regarder la motion modérée et routinière de sir Thomas Acland comme le déploiement d'aucun symbole de guerre.

« Les whigs radicaux ont longtemps réclamé l'arrangement de la question des dtmes en Irlande, mais ils l'ont entravée par une condition, que deux fois, eux-mêmes, ils ont regardée comme impossible.

« Il est vrai que cette abolition enlèvera aux ministres les titres qu'ils ont à conserver leurs places, mais ils les ont déjà perdus, abandonnant de fait les résolutions de 1835, et ils conserveront leurs places tant que le voudront les conservateurs, qui, depuis le commencement de la session, ont été leurs seuls soutiens. »

FRANCE. — Paris, le 15 mai.

Par ordonnance royale en date du 12 mai 1838, M. le baron Charles Dupin, pair de France, conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté et ingénieur de première classe dans le corps royal du génie maritime, a été nommé directeur des constructions navales.

M. le baron Charles Dupin devant continuer de rester en dehors du cadre réglementaire de ce corps, ne touchera aucun traitement à raison de son nouveau grade.

— La commission nommée un peu avant par la chambre des pairs pour l'examen de la proposition sur la conver-

sion des rentes 5 p. c., ne va pas aussi vite en besogne que l'auraient voulu les ardents adversaires de la mesure. La séance d'aujourd'hui a été employée tout entière à discuter la question du droit de remboursement, et le débat sur les préliminaires n'était pas encore terminé quand la commission s'est séparée.

Le rapporteur ne sera nommé qu'après que la commission se sera mise d'accord sur les divers points de la question.

— La douane de Calais a saisi le 6 de ce mois à l'importation une caisse renfermant 4580 mètres de tissus anglais prohibés, et adressée comme effets à usage, à M. le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie à Paris.

(INDUSTRIEL CALAISIEU.)

— On écrit de Toulon, 10 mai : Le bateau à vapeur de l'état le Papin a reçu précipitamment l'ordre de se préparer à prendre la mer : ce paquebot, qui a levé l'ancre dans la soirée, fait route pour le Passage (Espagne). On assure que le Papin va attendre le roi des Français, qui doit se rendre très-prochainement à Bayonne.

(Commerce.)

— M. le marquis de Céralbo, qui vient de mourir à Madrid après avoir reçu l'ordre de la toison d'or, a laissé un trésor de 3 millions 200,000 réaux.

— Les confidants du Château annoncent le prochain départ du duc de Nemours pour Berlin, où il serait invité par le vieux roi. Les mêmes personnes prétendent que les dispositions du monarque sont si bienveillantes pour le jeune duc, qu'il veut absolument le marier et le présenter à la famille impériale.

— M. de Talleyrand ce matin contre son attente a été réveillé par un message des Tuileries qui l'appelait chez le roi. L'urgence n'admettait pas les soins préliminaires de la toilette de rigueur.

L'affaire d'Hubert a continué aujourd'hui. Les questions suivantes lui ont entr'autres été adressées par M. le président :

« On a trouvé chez Annat une pièce écrite de votre main, où il est dit : « On louera un appartement dans les alentours de la chambre des députés. La machine sera placée au rez-de-chaussée, et quand le roi passera, on sortira vivement la machine pour le foudroyer lui et son cortège. Je réponds du succès, etc... » Expliquez-vous sur cette lettre ? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de verser le sang ; au contraire, j'ai déjà exprimé la confiance que j'avais dans la chambre des députés. Cette pièce est une copie faite par moi d'une lettre originale que j'ai jetée à la mer. C'était une des lettres que Steuble m'avait remises. — On traduit cette lettre en Allemand à Steuble. — Steuble déclare qu'il n'a jamais eu connaissance de cette lettre. — Hubert, veuillez demander à Steuble s'il ne m'a pas remis des lettres dont lui-même ignorait le contenu ? — R. Oui.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Annat.

D. Annat, vous avez été condamné pour les affaires de juin et gracié le 28 août 1835. — R. Oui, monsieur. — D. On a trouvé chez vous le papier, écrit de la main d'Hubert, qui indique l'emploi qu'on devait faire de la machine infernale. — R. Je n'ai point eu connaissance de ce papier; je ne regardais jamais dans ma commode et je n'ai jamais vu ce pa-

pier. — Pourquoi avez-vous nié qu'Hubert ait logé chez vous? — R. Je ne l'ai pas nié, j'ai refusé de répondre.

L'audience est levée pour être reprise demain par l'interrogatoire de l'accusé Leproux.

Un des discours les plus remarquables de la discussion sur les chemins de fer est celui de M. de Lamartine. Voici ce que cet orateur a dit de la Belgique :

Vos départements du nord sont le seul point de votre territoire que la nature n'ait pas doté d'un grand fleuve. C'est à vous de le créer; le chemin de fer de la Belgique, c'est la Seine du Nord.

Qu'est-ce qui vous commande de vous rattacher à la Belgique? Eh! messieurs c'est la Belgique elle-même, c'est le fait par lequel elle vous a devancé; c'est la création même de ce magnifique réseau dont elle vient de se couvrir tout entière; vous êtes bien forcés de vous y renouer, c'est l'anneau qu'elle vous a politiquement tendu pour vous obliger d'y renouer votre chaîne.

La Belgique a changé de nature en 1830. Oui, c'est le plus grand fait extérieur de la révolution de juillet; la Belgique est redevenue française. Cet avant-poste, de l'Angleterre, de la Prusse et de tous vos ennemis. Vous ne verrez plus un général anglais passer annuellement l'inspection des places et des troupes étrangères en Belgique. Vous ne verrez plus les troupes de la confédération allemande venir camper sur nos frontières; la Belgique, c'est votre forteresse, c'est votre champ de bataille; ne vous fermez pas ses portes, tenez-les ouvertes; c'est par là que vos armées iront se rallier sur ses frontières naturelles et non sur des lignes idéales que vous ne pouvez défendre qu'à force de remparts impuissants.

Le jour où la Belgique a secoué le joug de la Hollande et de l'Angleterre, elle est devenue invinciblement française. Ce n'est plus le même drapeau mais qu'importe? les nationalités aujourd'hui ne se forment pas par la conquête, mais par les intérêts communs. Ce n'est pas le même drapeau, c'est la même nationalité, le même esprit, la même vie et l'atteinte qui serait portée à l'un des deux peuples frapperait l'autre au cœur.

Ménagez, cultivez, resserrez de semblables sympathies; celui qui ne les comprends pas ne comprend pas l'avenir de son pays. Constituez de plus en plus votre nationalité morale, commerciale, politique en Belgique; nouez-vous avec elle par des nœuds de fer, par des nœuds que ni la politique, ni la guerre, ni le commerce rival ne dénouent jamais! Voilà ce que commandent à la fois et l'intérêt de vos départements du Nord et l'intérêt de vos exportations, et celui de votre défense. Suivez, au contraire, les conseils de l'éloquent orateur; laissez-la dévier vers la ligne du Nord; laissez-la s'inféoder à l'Angleterre et la Prusse, et c'est vous qui aurez jeté vous-mêmes à nos ennemis un appendice immense à votre sol, de votre nationalité et de votre richesse. (Longue approbation.)

Je veux l'exécution par le gouvernement de toutes les grandes lignes, et l'exécution immédiate de la ligne de Paris à Bruxelles et de Marseille à Avignon. (Voix nombreuses : Appuyé !)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit de Saragosse, le 7 mai, que les chefs carlistes Lespinasse et Cabrera ont levé le siège d'Alcaniz, à l'appro-

posée, on enlevait la toile sans peine. On réussit ainsi à dégager toute la figure.

La peau était noire; le front et les tempes n'avaient presque rien perdu de leur substance musculaire; le cartilage du nez n'existait plus; l'œil gauche, au premier moment de l'exposition du cadavre à l'air, était ouvert et plein, mais il s'effaça subitement. La barbe pointue, mode caractéristique du règne du roi Charles, était parfaitement conservée; le visage formait un oval assez long; la plupart des dents occupaient encore leurs alvéoles, et l'oreille gauche, par suite de l'interposition de la matière onctueuse, fut trouvée intacte. Le prince régent, le duc de Cumberland et les autres personnes descendues dans le caveau, ne purent s'empêcher de reconnaître la grande ressemblance de cette tête avec les monnaies, les bustes du roi Charles, et surtout avec ses portraits par Van Dyck.

La tête se trouvant séparée du tronc, on put la soulever. Elle était toute trempée d'un liquide qu'on reconnut être du sang. D'ailleurs, les muscles du cou, considérablement retirés, et la quatrième vertèbre cervicale, tranchée en deux horizontalement, et présentant deux surfaces planes et lisses, fournissaient la dernière preuve nécessaire à l'identification de Charles I^{er}. Un coup vigoureux porté avec un instrument très-affilé, avait pu seul produire cet effet. La chevelure était épaisse par derrière, et paraissait noire; mais une mèche nettoyée et séchée redevenait d'un beau brun foncé. La barbe était d'un brun roussâtre. Les cheveux n'avaient qu'un pouce de long à l'occiput, soit que le bourreau les eût coupés pour faciliter sa hideuse besogne, soit que les fidèles serviteurs du prince se les fussent partagés comme de précieuses reliques.

Cet examen de la tête remplissant le but proposé, on les remit dans sa première position, sans examiner le corps à partir du cou. On resouda le cercueil et on mura le caveau.

FEUILLETON.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

LE CERCEUIL DU ROI CHARLES I^{er}.

On ne lira pas sans intérêt les détails suivants, extraits d'une relation officielle de l'exhumation de Charles I^{er}. Cette pièce, peu répandue en Angleterre, est bien certainement inédite en France.

On savait, dit lord Clarendon, dans son Histoire de la rébellion et des guerres civiles d'Angleterre, que le corps du roi Charles avait été enseveli dans la chapelle St-Georges, à Windsor; mais on n'en fit pas moins, après la restauration, d'infructueuses recherches pour le découvrir. Pope, dans sa Forêt de Windsor, supplie la muse de faire connaître la tombe sacrée du monarque; car le lieu en est inconnu, la pierre sans inscription!

Pour achever le mausolée que Georges III, avant sa démission, avait ordonné de construire dans ce qu'on appelle la maison des Tombes, à Windsor, on creusa un passage souterrain aboutissant au cheur de la chapelle St-Georges. Les ouvriers chargés de ce travail firent par hasard une trouée dans l'un des murs du caveau de Henri VIII et y découvrirent, outre les deux cercueils qui devaient contenir les restes de ce roi et la dépouille mortelle de Jane Seymour, un troisième cercueil couvert d'un poêle de velours noir. D'après les indications données par M. Herbert, valet de chambre de l'infortuné Stuart, dans ses mémoires posthumes, on soupçonna que ce devait être le corps de Charles, et le prince régent résolut d'éclaircir par une descente dans le caveau les doutes répandus sur ce point intéressant de l'histoire nationale. Le caveau d'Henri VIII est couvert par une voûte d'une demi-brique d'épaisseur. Il

a sept pieds deux pouces anglais de large, neuf pieds six pouces de long et quatre pieds dix pouces de haut.

Au centre se trouvaient deux bières. La plus grande, longue de six pieds dix pouces, avait été enfermée dans un cercueil d'orme, dont les fragmens vermoulus gisaient épars. Déprimée vers le milieu par un choc violent, elle présentait une large brèche, à travers laquelle on put voir un squelette dont plusieurs poils de barbe garnissaient encore le menton. Etait-ce donc là ce Henri VIII qui éclipait François I^{er} en magnificence, à l'entrevue du camp du Drap-d'Or; Henri VIII qui se fit le pape de ses sujets; Henri VIII qui épousa six femmes, en répudia deux, et en fit décapiter deux autres? Oui, d'après tous les documents, c'était là Henri VIII, et le plus petit cercueil renfermait la dépouille mortelle de Jane Seymour, morte en couche d'un premier fils, fort heureusement sans doute pour elle.

D'après la relation de M. Herbert, l'enterrement du roi Charles se fit à la hâte, en présence du gouverneur républicain du château, qui s'opposa à la célébration d'un service conforme à la liturgie anglicane. Il est donc vraisemblable que le cercueil du monarque supplicié introduit précipitamment dans le caveau, heurta le cercueil d'Henri VIII et l'entrouvrit.

En soulevant le poêle de velours noir dont nous avons parlé, on découvrit un cercueil de plomb, avec cette inscription : « Charles, roi, 1538 », gravée sur un ruban de plomb qui entourait le cercueil. Une ouverture quadrangulaire, pratiquée dans la partie supérieure du couvercle, laissa voir un cercueil de bois près de tomber en poussière. Le corps était soigneusement enveloppé dans une toile cirée dont les replis contenaient une matière grasse et onctueuse, mélange de résine et destinée à intercepter toute communication avec l'air extérieur. La toile, très-ténace, se détachait difficilement des parties avec lesquelles elle se trouvait en contact; mais, partout où la matière onctueuse s'était inter-

che d'Oraa, qui était sorti de Fernel pour secourir cette place. Ils avaient, le 4, sommé inutilement la ville de se rendre, après y avoir jeté 600 boulets et 55 bombes, et n'avaient pas été plus heureux dans un assaut général qu'ils avaient tenté le même soir.

Jusqu'à ce moment la femme et la fille de Munagorri sont les seules personnes de sa famille qui soient arrêtées. Elles ont été conduites d'Andoain à Tolosa.

Les lettres de Madrid du 7 annoncent que M. de Latour-Maubourg devait quitter le lendemain cette capitale. M. Drouin de Luys fera l'interim jusqu'à l'arrivée de M. de Fezensac qui est probablement à Santander en ce moment.

Il paraît que les carlistes se concentrent dans l'Aragon; mais le gouvernement de la reine y dirige aussi des renforts.

Le bruit courait à Madrid que Narvaz était mort subitement à Jaca. Les nouvelles de la frontière n'en disent rien. Elles ne nous apprennent rien non plus de Munagorri. Les opérations militaires étaient comme suspendues en Navarre.

A la date du 10 mai, l'infant don Francisco était encore à Bayonne.

On écrit de Barcelonne, le 6 mai: « Les bandes de Larch et Pichot, fortes de 2,500 hommes, s'étaient portées devant les villes de la côte, Stitges et Villanueva, et avaient commencé à attaquer cette dernière ville, et cela dans le but de distraire les forces du baron de Meer, qui marche contre le gros de la faction du côté de la Cerga et de Solsona.

L'autorité militaire de Barcelonne en ayant donné avis aux commandants des stations française et anglaise, une frégate, un brick français et une frégate et un brick anglais, ainsi qu'un brick espagnol, sont immédiatement partis du port de Barcelonne pour aller secourir Stitges et Villanueva. Ces navires doivent être arrivés devant ces villes le 5.

D'après une lettre de Malaga publiée dans l'Eco del Comercio, les arrestations continuent dans cette ville. Parmi les personnes arrêtées on cite M. Pascual, ex-député; le brigadier Dominguez, M. Escalante, deux beaux-frères de M. Pascual, M. Effená, M. Lopez pinto, gouverneur de l'évêché; et M. Brescat, commerçant.

Toutes ces arrestations avaient produit beaucoup d'irritation parmi la population, on assurait même que l'ayuntamiento s'était réuni en junta extraordinaire pour faire une adresse au capitaine-général Palarea contre ces mesures.

Les troupes de la province de Cordoue se sont réunies à la colonne de Flinter, qui se dirige vers Almaden pour en retirer tout le vif-argent.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 15 mai.

M. Thonon, fabricant d'armes à Liège, a eu l'honneur de présenter au roi une carabine d'un nouveau procédé.

Lord Brougham et le vicomte Templetown sont arrivés avant-hier à l'hôtel de Belle-Vue.

Hier matin, vers dix heures, on a retiré de la Senne, près du pont du Diable, à Molenbeek-St-Jean, le cadavre du nommé Jean-Baptiste Vandersteen, âgé de 56 ans, bonfiquier, domicilié en cette commune, près du pont. Il avait deux blessures à la gorge faites à l'aide d'un instrument tranchant et piquant.

L'après-midi, MM. le substitut procureur du roi Van Parys, le juge d'instruction Van Dam, les docteurs Vandelaer et Uytterhoeven fils, attachés au parquet, se sont rendus à Molenbeek-St-Jean, où ils ont procédé à l'autopsie du cadavre de Vandersteen. Ils ont reconnu qu'il avait reçu deux plaies à la gorge l'une faite par un instrument piquant, l'autre par un instrument tranchant. Après plusieurs perquisitions et interrogatoires qui ont duré fort avant dans la soirée, l'épouse du défunt, la nommée Marie Meerts, âgée de 55 ans, a été arrêtée et conduite sous mandat de dépôt aux Petits-Carmes.

Une fille publique a reçu hier à 10 1/2 heures du soir dans la rue de la Caille, un coup de battonnette dans la poitrine elle a été transportée à l'hôpital St.-Jean.

BULLETIN DE LA CHAMBRE.

La chambre a commencé hier la discussion du projet de loi sur le timbre. Personne n'a demandé la parole dans la discussion générale, et l'on est passé de suite à la discussion des articles.

L'article 1er relatif aux timbres de dimension a été discuté, mais le vote en a été interrompu par la lecture du rapport sur les 65 pétitions adressées par les villes, communes, et habitants des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Ces pétitions portent plusieurs milliers de signatures. Toutes réclament le maintien de l'intégrité du territoire.

M. le rapporteur lit plusieurs de ces pétitions, qui toutes expriment avec chaleur des protestations patriotiques.

La commission, sans vouloir provoquer des révélations indiscretes de la part du gouvernement à la fermeté duquel elle se confie, croit devoir se rallier aux protestations des pétitionnaires. Au moment de se séparer la commission déclare que dans sa pensée le traité des 24 articles n'a plus force obligatoire et elle proteste contre son exécution. Elle déclare encore qu'elle considère la cause des habitants de deux provinces menacées comme solidaires avec tout le reste de la Belgique. Dans cet état de choses, notre salut est surtout dans l'intérêt des puissances à voir une Belgique indépendante: elle espère que le ministère soutiendra les droits des provinces cédées, et M. le rapporteur conclut au renvoi de ces pétitions à M. le ministre des affaires étrangères et au dépôt au bureau des renseignements.

M. D'Offschmidt propose de voter immédiatement. La chambre adopte à l'unanimité cette proposition. Les conclusions du rapport sont ensuite mises aux voix et adoptées également à l'unanimité. La discussion de la loi sur le timbre est renvoyée à demain.

SÉNAT. — M. le comte d'Ansembourg a proposé hier au sénat une adresse au roi en faveur du Limbourg et du Luxembourg. M. de Bousies a appuyé cette proposition, et le sénat s'est ensuite formé en comité secret pour la discuter. On ne connaît pas encore le résultat de la délibération.

LOI SUR LE JURY.

LÉOPOLD, Roi des Belges, A tous présents et à venir, salut. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Art. premier. Les jurés seront pris: 1° Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au Trésor de l'état, en contributions directes, la somme indiquée ci-après: Province d'Anvers, le chef-lieu: 250 fr., les autres communes: 170 de Brabant, » 258 » 170 de la Fl. orient., » 250 » 170 de la Fl. occid., » 200 » 170 de Liège, » 200 » 170 de Hainaut Mons et Tournay, » 200 » 170 de Namur le chef-lieu: 140 » 120 de Luxembourg, » 120 » 110 de Limbourg, » 110

Et 2° indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées: a. Les membres de la chambre des représentants; b. Les membres des conseils provinciaux; c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4000 âmes et au-dessus; d. Les docteurs et licenciés en droit; en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirurgiens de campagnes et artistes vétérinaires; e. Les notaires, avoués, agens de change ou courtiers; f. Les pensionnaires de l'état jouissant d'une pension de retraite de 1000 fr. au moins. Ces citoyens rempliront les fonctions de jurés près la cour d'assises, dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

Art. 2. Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés: 1° Ceux qui ont atteint leur 70e année; 2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substitués; 3° Les ministres des cultes; 4° Les membres de la cour des comptes; 5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel; 6° Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

Art. 3. En exécution de l'art. 1er, la députation du conseil provincial dressera une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 50 septembre de chaque année.

Art. 4. Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le 1er novembre, au premier président de la cour d'appel.

Art. 5. Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour. Les listes ainsi réduites des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

Art. 6. Dans tous les cas où il a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le supposera augmenté d'une unité.

Art. 7. Les opérations prescrites par les deux articles précédents auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public. Il sera fait mention de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par le président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des président ou juges, il seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

Art. 8. Avant le 1er décembre, la liste pour le service du jury sera transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur; il sera tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés dans l'article premier et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

Art. 9. Ne seront point compris sur la liste des jurés, ou seront dispensés d'office, les membres du sénat ou de la chambre des représentants, pendant la durée de la session législative; les membres des conseils provinciaux durant les sessions de ces corps.

Art. 10. Ceux qui auront fait partie des jurés titulaires et supplémentaires, et qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 591 du code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 11. A chacune des trois dernières sessions, les membres de la cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés au termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance. Art. 12. Le nombre de 50 jurés fixé par l'art. 593 du code d'instruction criminelle est réduit à vingt-quatre.

Art. 13. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour. Art. 14. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 593 du code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les art. 596, 597 et 598 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires. Art. 16. Lorsqu'un procès criminel papaitra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général, s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants. La cause de l'empêchement sera jugée par la cour, et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Art. 17. Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi de l'affaire à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Art. 18. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 557 et suivants du code d'instruction criminelle. A cet effet, les bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la cour d'assises. Ils porteront en tête les mots: Sur non honneur et ma conscience, ma déclaration est. Au milieu, en lettres très-lisibles, le mot: oui. Et au bas, en lettres très-lisibles, le mot: non.

Art. 19. Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury. Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand. Le juré qui voudra répondre oui effacera ou rayera le mot non ou le mot correspondant en flamand ou en allemand. Le juré qui voudra répondre non, effacera ou rayera le mot oui ou le mot correspondant en flamand ou en allemand. Il fera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

Art. 20. Le président de la cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles il auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées, et, s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les articles 559 et 540 du code d'instruction criminelle.

Art. 21. La table servant aux opérations du jury sera placée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

Art. 22. Après chaque scrutin, le chef du jury dépouillera en présence des jurés; et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

Art. 23. Le bulletin sur lequel les mots oui et non, ou ceux correspondants en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Art. 24. Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 25. Le président de la cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

Art. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (Journal officiel, n° 54), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 27. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé.

Art. 28. L'art. 2 du décret du 19 juillet 1851 (Bulletin officiel, n° 185), l'art. 5 de la loi du 1er mars 1852 (Bulletin officiel, n° 128), et les art. 545, 546, 582, 584, 585 et 586 du code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Dispositions transitoires. Art. 29. Pour les sessions des cours d'assises de l'année 1858, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidents des cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siègent les cours d'assises.

Les dispositions de l'art. 591 du code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes. Mandons et ordonnances que les présentes, revêtues du sceau de l'état, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1858. LÉOPOLD. Par le roi: Le ministre de la justice, A.-N.-J. ERNST. Scellé du sceau de l'état: Le ministre de la justice, A.-N.-J. ERNST.

Bruxelles, le 16 mai. (5 heures) — Les transactions n'ont pas eu une grande activité, cependant on remarque plus de fermeté dans certaines valeurs il y avait des demandes. Fonds de l'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 54 5/4 A. 5 p. c. 102 cours, 4 p. c. 95 1/2 P. Société Générale titres en nom fl. 842 P. certificats au porteur émission de Paris 1790 P.; Société de Mutualité 1200 (120) et A., pour de fortes parties et recherchées à terme; Société Civile 1350 (135) P.; Banque de Belgique 1416 25 (141 5/8); Canal de la Sambre à l'Oise 1112 50 (110 1/4) P. 1100 (110) A.; Société Nationale 1500 (150) A.; Bois de Hanandres 99 1/2 (467 50); Chemin de fer. Sambre et Meuse 102 5/4 (515 75) A.; Banque Foncière 1052 50 (105 1/4) A.

L'actif espagnol était faible malgré les hausses de Paris et de Londres après avoir atteint 21 1/2 le cours est tombé à 21 1/4 pour fermer 21, 5/8 P.

MARCHÉ DES HUILES ET GRAINES. L'huile de colza, malgré la hausse en Hollande, reste offerte au comptant, à terme sans affaires; la graine de colza se place facilement; les tourteaux de colza sans affaires; ceux de lin un peu mieux. Anvers, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. Ardoin 21 5/8 A., Banque de l'Industrie 105 1/4 Amsterdam, 15 mai. — Ardoin 21 1/4.

LIÈGE, LE 17 MAI. Par suite de la décision prise par la chambre des députés, en France, les chemins de fer sont encore ajournés chez nos voisins. Nous les avons devancés de plus d'un siècle dans la construction des canaux; nous paraissions devoir les devancer encore dans la construction des voies ferrées.

Il faut toutefois le reconnaître, bien que le rapport de M. Arago soit une espèce de plaidoyer contre les chemins de fer, on n'en a point ajourné la construction par la raison qu'on aurait méconnu l'utilité du nouveau moyen de communication; c'est par des motifs politiques qu'on prive le pays des avantages qu'il était, dans cette occasion, appelé à recueillir. Il n'y a aucun doute à former à cet égard; tout le monde peut se rappeler qu'il y a à peine une année, lorsque le ministère français présenta ses plans de concession de chemins de fer, on lui dit que le gouvernement ne devait point se désaisir de la propriété des grandes lignes; obéissant au vœu manifesté alors, il propose aujourd'hui de faire exécuter par l'administration une partie des voies nouvelles; on lui répond que ce sont les compagnies seules qui doivent être chargées de les exécuter. Il y a plus, du reste; plusieurs journaux avouent naïvement que le vote de la chambre a été un vote politique, ou plutôt un vote de portefeuille.

Quand on considère à distance le jeu qui se joue à la chambre française, on a peine à le concevoir. Si la majorité qui vote contre le ministère se composait d'hommes professant les mêmes opinions, on comprendrait facilement son but; qui serait d'élever au pouvoir ceux de ses membres qui lui servent habituellement d'organes; mais il n'en est point ainsi; cette majorité est formée des éléments les plus antipathiques; d'un côté, c'est M. Garnier-Pagès et M. Arago, de l'autre, c'est MM. Fulchiron et Duvèrgier de Hauranne! Qui ne sent donc que si M. Molé était renversé aujourd'hui par un coup de cette majorité, celle-ci se dissoudrait dès qu'il s'agirait de se partager les fruits de la victoire. Sur quoi s'appuyait alors une administration nouvelle? Sur une fraction de la chambre qui se retrouverait certainement au bout de quelques jours, en présence d'une coalition nouvelle. Telle est maintenant la position parlementaire de la France. Et ce sont des hommes modérés qui jusqu'à présent avaient prêté un appui nécessaire au pouvoir après la crise de 1850, qui n'ont pas craint de jeter leur pays dans cette situation périlleuse en s'alliant avec leurs adversaires naturels!

La Belgique ne saurait voir, sans un sentiment pénible, s'affaiblir, comme à plaisir, par des divisions intestines, sa puissante alliée, mais ce n'est point là le seul côté fâcheux du rejet de la loi sur les chemins de fer. Leur établissement chez nos voisins devait contribuer à augmenter notre prospérité matérielle; la route de Paris à la frontière belge aurait singulièrement animé la circulation sur notre propre route. Nos relations commerciales y eussent aussi beaucoup gagné. L'établissement des chemins de fer aurait enfin hâté l'amélioration du système de douanes qui paralyse l'industrie des deux pays.

On se souvient que tous les journaux ont applaudi, il y a deux ans, à l'élection de M. Davignon, comme représentant du canton de Spa au conseil provincial de Liège, et à la nomination de cet honorable citoyen aux fonctions de vice-président du conseil. Aujourd'hui, le JOURNAL DE LA PROVINCE, qui s'était joint à cette époque aux autres organes de la presse pour proclamer la bonté de ce choix, combat la réélection de M. Davignon. Savez-vous pourquoi? Parce que, dit-il, plusieurs journaux ministériels ont félicité le conseil provincial d'avoir élevé M. Davignon à la dignité de la vice-présidence! N'est-ce pas là un argument péremptoire qui prouve que M. Davignon est une âme damnée du ministère, un homme indigne à l'avenir de la confiance de ses concitoyens, un administrateur nul et incapable? Ce n'est pas tout. On se demande aussi, ajoute le JOURNAL DE LA PROVINCE, pourquoi M. Davignon a obtenu récemment la croix de Léopold. Vraiment! on se demande cela? eh bien! Nous allons répondre à cette demande: c'est parce que M. Davignon, dans les différentes missions commerciales dont il a été chargé par le gouvernement, a déployé un zèle et une activité qui l'on fait juger digne d'obtenir cette distinction. Mais il y a autre chose encore. M. Lardinois appuie la candidature de M. Davignon! M. Lardinois? Quelle horreur! Un commissaire de district! Un de ces ogres qui dévorent la substance du peuple! Une de ces sangsues gouvernementales qui épuisent le pays. Où trouver des termes assez énergiques pour flétrir ces dilapidateurs de la fortune publique qui touchent, sur le trésor de l'état, l'énorme somme de trois ou quatre mille francs d'appointements par an! Un homme pareil ne peut être qu'un mauvais citoyen. Aussi M. Davignon est-il irrévocablement perdu. Vous verrez du moins qu'il ne sera pas réélu. Le JOURNAL DE LA PROVINCE mettra tout en œuvre pour le dénigrer dans l'esprit des électeurs et faire échouer sa candidature. Ceci est dans l'ordre. Tous ceux qui ne professent pas les principes exagérés de ce journal, tous ceux qui ne portent pas sur leur bannière: Haine au gouvernement, haine au clergé, sont sûrs d'être repoussés par lui. Et puis, il viendra nous dire encore: Ne suis-je pas un modèle de tolérance et d'impartialité?

M. Neef sera nommé! — Telle est la conclusion de chaque article du JOURNAL DE LA PROVINCE sur la candidature de M. Neef. Il compte donc bien sur l'obéissance passive des électeurs dont il prétend disposer! Mais les électeurs consentiront-ils à se laisser traiter comme un troupeau de bétail? Leur raison, leur conscience ne se révolteront-elles pas contre le rôle humiliant qu'on veut leur faire jouer? — M. Neef sera nommé! Nous, JOURNAL DE LA PROVINCE, de par le comité libéral dont nous sommes l'organe, nous voulons et l'ordonnons ainsi. — Après cela, les électeurs n'ont plus qu'à baisser la tête, et à recevoir les bulletins, déjà préparés, qu'on tient à leur disposition. Et qu'ils ne s'avisent pas de faire les récalcitrons, de préférer un homme très-capable à un homme moins capable! Le JOURNAL DE LA PROVINCE leur ferait sentir le fouet; il saurait châtier cette LACHETÉ. Suzerain de la presse liégeoise, il prétend que les électeurs, ses vassaux, lui obéissent sans murmurer. Mais pourquoi donc ce langage hautain et menaçant? Des symptômes de défiance se sont-ils manifestés? On le dit; on assure que la division est au camp ultra-libéral. Nous verrons bientôt.

L'Espoir n'est pas entièrement satisfait de la profession de foi de M. de Longrée. Il trouve qu'elle n'est pas assez explicite. Mais une profession de foi est-elle donc autre chose qu'une déclaration de principes, et les principes que professe M. de Longrée, et qu'il promet de défendre, ne sont-ils pas ceux de tous les citoyens éclairés, tolérants et sincèrement dévoués à nos institutions et à nos lois? Le JOURNAL DE LA PROVINCE n'a pas dit un mot jusqu'à présent de cette profession de foi. Il ne l'a même pas reproduite dans ses colonnes. Craindrait-il, en l'insérant, d'être obligé de donner un démenti aux accusations qu'il a lancées contre M. de Longrée?

On représente sans cesse le POLITIQUE comme l'allié du COURRIER DE LA MEUSE. Et pourquoi? Parce que le COURRIER a cru devoir adopter, pour son candidat, l'homme que le POLITIQUE a présenté, le premier, aux suffrages des électeurs. Mais parce que l'INDUSTRIE a adopté, à son tour, le candidat du JOURNAL DE LA PROVINCE, celui-ci est-il devenu l'allié de la feuille orangiste? S'est-il engagé par là à abandonner la défense de nos institutions et à provoquer au renversement du gouvernement fondé par la révolution belge? La différence de principes qui existe entre le JOURNAL DE LA PROVINCE et l'INDUSTRIE est bien plus grande que celle qui existe entre le POLITIQUE et le COURRIER DE LA MEUSE. Cependant ces deux journaux se sont unis pour faire triompher la candidature de M. Neef. Malgré cela, pourrait-on soutenir que l'un est devenu l'allié de l'autre? Si on disait au JOURNAL DE LA PROVINCE: vous portez le même candidat que l'INDUSTRIE; donc vous êtes orangiste; il se récrierait contre cette manière de raisonner. Et maintenant ce reproche, qu'il trouverait absurde dans notre bouche, il le retourne contre le POLITIQUE, et il nous dit, à nous: Le candidat que vous appuyez est aussi le candidat du COURRIER DE LA MEUSE; donc vous êtes du parti du COURRIER. Toutefois, il faut l'avouer, nos adversaires reviennent déjà de leurs préventions contre le POLITIQUE. Il y a huit jours, nous étions l'instrument du COURRIER DE LA MEUSE; il y a trois jours, nous n'étions plus que l'allié du COURRIER; depuis hier, nous ne sommes plus que son SEMI-ALLIÉ. Patience! Encore deux fois vingt-quatre heures, et nous ne serons plus, aux yeux mêmes de nos

antagonistes, que ce que nous sommes réellement: Des citoyens aimant leur pays, indépendans de tous les partis, et ennemis de toutes les exagérations et de tous les excès qui peuvent compromettre l'existence de nos libertés et celle de la paix et de la prospérité publique.

Le directeur des constructions de la Fabrique de Fer d'Ougrée, vient de faire plusieurs expériences qui prouveraient que, dans notre province, se trouvent avec quelque abondance des pierres propres à produire un ciment hydraulique d'excellente qualité, comparable sous tous les rapports aux meilleurs produits de ce genre qu'on tire à grands frais d'Angleterre.

Lorsque l'analyse chimique de la matière première sera terminée, nous donnerons les documents propres à reconnaître cette pierre et à la mettre en usage.

Nous avons remarqué avec satisfaction que le conseil communal de notre ville s'occupe depuis quelque temps d'arrêter des plans de rectification de rues.

Déjà la place St-Jean, les rues d'Avroy et Bergèrue ont été l'objet de ses délibérations. Aujourd'hui nous apprenons que la commission des travaux publics est appelée à examiner un plan de rectification de la rue St-Jean-Baptiste, quartier du Nord.

M. le procureur du roi a fait procéder à l'exhumation du cadavre d'un enfant que l'on dit avoir été empoisonné par l'acide sulfurique.

Hier, une colonne d'Allemands, du duché de Hesse-Cassel, composée de 120 personnes, femmes et enfans compris, est passée par Henri-Chapelle, se rendant à Anvers pour s'y embarquer pour les Etats-Unis d'Amérique; ils avaient de nombreux bagages. (J. DE VERVIERS.)

Nous avons publié hier une lettre de Cologne, qui annonçait une concentration de troupes prussiennes sur nos frontières. Le JOURNAL D'AIK-LA-CHAPELLE du 15, que nous venons de recevoir, parle également de mouvements de troupes dans les provinces rhénanes, mais il les attribue à la rentrée annuelle de la landwehr qui a lieu au printemps et aux revues qui doivent la suivre. Ce journal ne pense pas que la Prusse mettra une masse de troupes en mouvement par suite des rassemblements des troupes françaises et des démonstrations que font les Belges contre l'exécution des 24 articles.

Les nouvelles que nous avons reçues aujourd'hui du département du Nord, annoncent que presque toutes les troupes dont les journaux français ont parlé, sont arrivées sur les frontières, et qu'une grande partie a été cantonnée en avant de Givet, Thionville, Maubeuge, Lequesnoy, Valenciennes, Douai et Lille. (COMMERCE BELGE)

Un arrêté royal du 14 mai autorise le conseil de fabrique de l'église primaire de Verviers (province de Liège), à accepter la donation qui lui est faite par la demoiselle Jeanette Henrard, d'une somme de 25,000 fr., à employer de la manière suivante: 18,000 fr. pour l'achat d'orgues neuves, en remplacement de celles qui existent actuellement, lesquelles devront être placées et cédées à l'église de St-Antoine, en la même ville, et pour faire assurer, tous les ans, les premières contre l'incendie; 5,000 mille fr. pour le buffet destiné à contenir les orgues; et 2,000 fr. pour l'achat de services religieux.

On écrit du Limbourg: L'effervescence qui régnait dans le Limbourg depuis qu'on y a répandu le bruit de l'acceptation du traité des 24 articles par la Hollande, a été portée à son comble à la nouvelle de l'insulte faite au drapeau belge à Strassen.

D'un élan spontané et unanime toute la rive droite de la Meuse a de nouveau arboré les couleurs de 1830; des salves d'artillerie, les cris de Vive le Roi! Vive la Belgique! Point de morcellement de territoire! ont accompagné cette cérémonie. D'énergiques pétitions, couvertes à l'instant d'innombrables signatures, viennent d'être adressées à nos mandataires à Bruxelles, pour témoigner de l'adhésion de toutes les populations du Limbourg aux démarches déjà faites par la chambre des représentants, et protester de leur ferme détermination de mourir plutôt que de retourner sous le joug des Nassau.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Vendredi, 18 mai, la première représentation d'OBÉRON, opéra féerie en trois actes, avec les décorations du théâtre royal d'Aix-la-Chapelle.

ANNONCES.

On CHERCHE un APPRENTI chez un pâtissier-confiseur, rue Hors-Château, n° 265. 755

A LOUER, UN BEAU ET GRAND QUARTIER, avec remise et écurie. Le tout indépendant, rue Fond St Servais, N. 478.

ON DEMANDE A LOUER, POUR UN PENSIONNAT,

Une GRANDE MAISON ou DEUX MAISONS contiguës, avec JARDIN. — S'adresser, de onze à une heure, à M. J. CHARLIER, directeur de l'Ecole spéciale de Commerce, quai St.-Léonard.

Le notaire HOUBAER VENDRA le mercredi 30 MAI, à 5 heures, chez F. BONIVERS, à Seraing,

UNE MAISON.

Sise sur la grand route au centre du village de Jemeppe, avec écurie, remise, deux jardins et une prairie. 751

BEAU QUARTIER AU 1^{er} à LOUER, pour le 24 juin prochain, à des personnes sans enfans rue S^r Remy, N° 505, en face de la place S^r Jacques. S'adresser place S^r Paul, N° 590.

MARDI 29 MAI, à deux heures, M^{me} V^o CASSAGNES quittant la maison qu'elle occupe à Tilleur, y fera VENDRE à la recette du notaire HOUBAER,

tout son mobilier,

Consistant en Garderobes, Commodes avec tablette en marbre, Tables à jeux et autres, Chaises, un Comptoir, Lits, Matelas, Étains, Cuirerie, etc., etc. 752

VENTE CONSIDERABLE

BOIS SCIÉS

postposée.

Le public est informé que la VENTE de BOIS SCIÉS annoncée pour être faite le 14 mai 1858, à une heure de relevée, dans le chantier du sieur PIELTAIN, au Waux-Hall, sur Avroy, à Liège, est de nouveau POSTPOSÉE au 21 même mois, à la même heure. 749

VENTE CONSIDÉRABLE

DE BOIS.

MARDI 22 MAI 1858, à une heure de relevée, AU RIVAGE DE CHOKIER, Le notaire BIAR vendra à la recette de l'ancien notaire DELVAUX, UNE QUANTITÉ TRÈS-CONSIDÉRABLE DE BOIS, Savoir: Gros Chênes, Frènes, Hêtres, Vernes, Poutres, Bois de Fosses, Jantes, Rais, Planches de bois blanc, etc. ARGENT COMPTANT.

AVIS POUR SURENCHÉRIR

UNE SUPERBE

Maison de campagne

SITUÉE A ENGIS.

Suivant procès-verbal d'adjudication reçu par M^r HOUBAER, notaire à Seraing, le quinze mai 1858, il a été adjugé au prix de seize mille francs, une BELLE et VASTE MAISON avec écuries, remise, grange et 50 ares de jardin et verger, situés à Engis. Cette belle propriété, récemment bâtie à la moderne, convenable par ses aisances, à tous genres de commerce, réunit de beaux salons, cinq caves et de vastes greniers. Sa façade, qui donne sur la grande route de Liège à Huy, a une grande étendue. On peut, jusqu'inclus le vingt-trois de ce mois, à midi, SURENCHÉRIR d'un dixième sur le prix d'adjudication desdits immeubles. — S'adresser audit notaire HOUBAER, pour connaître les conditions et voir la propriété. 750

VENTE

DE LA

Maison à Équipage,

DE FEU

M. DE DONNÉA DE GRAND-AAZ.

Le notaire MOXHON, de résidence à Liège, commis par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 15 mai 1858, dûment enregistré, procédera à la requête de M. l'héritier bénéficiaire de feu M. de Donnée de Grand-Aaz, par devant M. Charles CHOKIER, juge-de-paix des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau, sis rue Mont-St.-Martin, n° 607,

Le JEUDI 31 MAI 1858, à 10 heures du matin, A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

D'UNE

GRANDE MAISON A PORTE COCHÈRE,

avec cour, pompe, remise, écurie et beau jardin, située à Liège, place St.-Jean-en-Isle, cotée 809, et ayant deux issues, l'une sur la rue Place St.-Jean et l'autre sur la rue de la Casquette: le tout formant 660 mètres de superficie.

Cette maison, avantageusement et agréablement située au centre de la ville, gagnera infiniment de valeurs par la réalisation des projets de communication avec le quai de la Sauvinière.

On pourra la voir tous les jours de 9 heures du matin à 5 heures de relevée.

S'adresser à cet effet comme pour prendre connaissance des conditions de cette vente, en l'étude de M. Louis DE JAER, légiste, fondé de pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, place Ste.-Claire, à Liège, ou en celle du notaire soussigné, rue Hors-Château. MOXHON, notaire. 753

